



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Boisement de terres agricoles sur la commune d'Yvetot-Bocage »
(Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-003462 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Yvetot-Bocage (Manche), télédéclarée (n°A-0-VP866K1WI) par Monsieur Rudy RUFFEL, reçue complète le 13 janvier 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 janvier 2020 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement d'environ 1 ha sur une parcelle agricole de 1,151 ha, cadastrée section D - n° 432, située à « La haute Croute » au lieu-dit « La Fontaine au Cœur », sur la commune d'Yvetot-Bocage, dans le département de la Manche ; que le terrain en nature de cultures est dorénavant libre de toute occupation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le boisement sera constitué de feuillus de diverses essences : chêne, hêtre, érable, châtaignier, douglas, saule, aulne... ; que la création du boisement sera précédée d'un travail du sol sur l'ensemble de la surface, sans utilisation de produits phytopharmaceutiques de type herbicides, avec sous solage des lignes de plantation ; qu'en outre seront utilisés de jeunes plants d'origine certifiée produits en pépinière locale, protégés par des gaines de protections individuelles de façon à ne pas entraver la libre circulation de la faune sur la parcelle ;

Considérant qu'au regard des indications fournies par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande, notamment le plan du projet précisant l'emprise des plantations, les arbres et haies existants situés au pourtour de la parcelle seront conservés en totalité ;

Considérant par ailleurs que le projet :

- n'est pas situé dans le périmètre d'un parc naturel régional ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ou d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- n'est pas concerné par d'autres sites d'inventaire ou de protection réglementaire identifiés sur la commune d'Yvetot-Bocage ;
- n'est pas non plus concerné par d'éventuelles actions et/ou éléments identifiés dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- se situe en dehors d'un éventuel périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Yvetot-Bocage (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

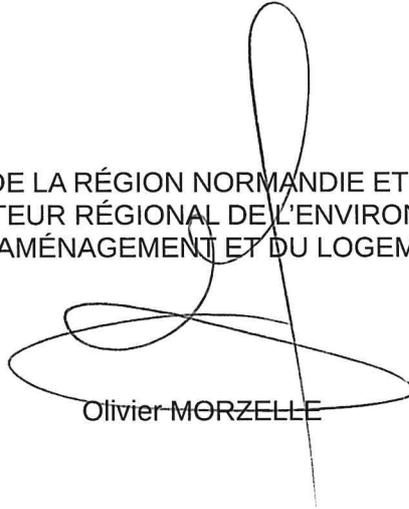
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2020**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr